

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-039

Licence(s) : 5648-8927

Date : 29 octobre 2024

DEVANT : M^e Martine Brodeur, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

MARC LIRETTE

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 30 avril 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque monsieur Marc Lirette (**M. Lirette**), exploitant une entreprise individuelle, à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, suspendre ou annuler la licence qui lui a été délivrée.

[2] Un avis d'intention, daté du 9 avril 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] À la suite de la demande de remise accordée à l'intimé, l'avis d'intention est amendé le 6 septembre 2024.

[4] La Direction soulève de nombreuses plaintes et jugements rendus à l'encontre de M. Lirette, visant notamment le défaut de rembourser des acomptes, le retard dans la

livraison des travaux, des malfaçons, l'abandon des chantiers et le défaut de payer les sommes dues par son entreprise.

[5] Elle lui reproche également d'avoir exercé les fonctions d'entrepreneur sans détenir la sous-catégorie de licence appropriée, eu égard à des travaux de plomberie et d'électricité.

[6] La Régie appuie ses prétentions sur les articles 62.0.1, 70 (2°), 70 (5°) et 70 (12°) de la *Loi sur le bâtiment (Loi)*.¹

[7] Alors que la Régie déclare sa preuve close et que le témoignage en défense de M. Lirette est terminé, les parties informent le Bureau de leur intention de soumettre au Bureau, une suggestion commune.

ENTENTE ET SUGGESTION COMMUNE

[8] Les parties, par l'intermédiaire de leurs procureurs, demandent au Bureau d'exposer verbalement l'entente commune convenue entre les parties, ce à quoi le Bureau consent.

[9] Ainsi, les parties proposent une suspension de la licence d'entrepreneur de M. Lirette, pour une période de 90 jours, débutant le 13 janvier 2025.

[10] M. Lirette témoigne afin de confirmer la véracité et l'exactitude de l'entente intervenue entre les parties. Il ajoute comprendre les termes et les effets de cette entente et désire que celle-ci soit ratifiée par le Bureau.

L'ANALYSE

[11] Les suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice et le Bureau doit faire preuve de retenue à leur égard. Le Bureau doit traiter avec déférence une suggestion commune qui résulte de discussions préalables et d'une entente entre les procureurs expérimentés des parties².

[12] Dans l'affaire *Alain Gagné*³, la Cour d'appel confirme :

[9] Investie d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation rigoureuse associée à un plaidoyer de culpabilité, une « suggestion commune » proposée par la poursuite et la défense ne lie pas le juge qui statue sur la peine. Pourtant, c'est bien en regard de cette force persuasive que la jurisprudence impose au juge une marche à suivre avant de conclure au rejet d'une telle suggestion.

¹ RLRQ, c. B-1.1.

² *Régie du bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. et Peintalux inc. et 8332363 Canada inc. (Halomax)*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ).

³ *Alain Gagné c. Sa Majesté la Reine*, 2011 QCCA 2387(CanLII).

[13] Dans l'affaire *Dion*⁴, la Cour d'appel s'appuie sur de nombreux jugements pour rappeler les principes applicables en matière de suggestion commune :

[11] *Bien qu'un juge ne soit pas lié par une recommandation commune, vu son pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine, il ne peut la rejeter que dans les cas où elle s'avère être déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*

[Références omises]

[14] En l'espèce, le Bureau n'a aucun motif de rejeter cette suggestion commune. L'analyse du présent dossier se limite à juger du caractère raisonnable de l'entente intervenue entre les parties et à s'assurer qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et qu'elle est compatible avec la mission de la Loi, soit la protection du public.

[15] Or, l'entente proposée par les parties tient compte :

- des témoignages des clients ayant porté plainte contre l'intimé et plus particulièrement quant au retard de livraison des travaux, aux malfaçons et au retard de paiement;
- du contexte ayant mené aux gestes reprochés à M. Lirette, soit la mort de son fils, survenue en novembre 2019, ayant entraîné une désorganisation dans sa vie personnelle et professionnelle;
- de la capacité de M. Lirette à reconnaître ses torts et de sa volonté de se reprendre en main et de redresser la gestion administrative de son entreprise.

[16] Pour ce type de manquement, la suspension est l'une des sanctions prévues à la Loi⁵. La durée de la suspension proposée est à l'intérieur de celle imposée dans des circonstances similaires⁶.

[17] Pour ces raisons, la suggestion commune de sanction proposée par les parties est jugée raisonnable et ne déconsidère pas l'administration de la justice.

⁴ *Dion c. R.*, 2015 QCCA 1826 (CanLII).

⁵ Art. 70 (2^o) de la Loi.

⁶ Régie du bâtiment du Québec c. Vézina, 2022 CanLII 3333 (QCRBQ); *Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) c. Électribelcom inc.*, 2019 QCCMEQ 2 (CanLII).

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ACCEPTE la suggestion commune des parties;

SUSPEND la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise individuelle Marc Lirette pour 90 jours, à compter du 13 janvier 2025.

M^e Martine Brodeur
Régisseuse

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Me Marc Bergeron
Services juridiques de l'APCHQ inc.
Pour l'entreprise individuelle Marc Lirette

Dates de l'audience : 17 septembre et 3 octobre 2024